

Arrêté portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

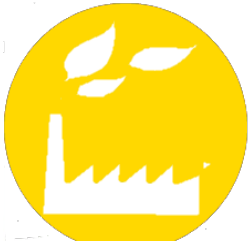
Mesures de restrictions des usages de l'eau

Niveaux de gravité	ALERTE	
	Les mesures de restriction ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation : - d'eaux de pluie récupérées ; - de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappes, eau potable).	
Usagers	Usages	Mesures de restrictions
 ÉCONOMIQUES Entreprises (Industrielles, Commerciales ou Artisanales) Exploitants Agricoles	Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique
	Abreuvement des animaux	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique
	Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables	Interdit entre 11 h et 18 h
	Irrigation des CIPAN et cultures dérochées	Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérochées à vocation fourragère
	Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : - Légume de plein champ - Maraîchage - Arboriculteurs - Horticulteurs - Pépinieristes professionnels - Producteur de plantes aromatiques	Autorisé
	Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : - Maïs semence - Soja semence	Autorisé
	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)	Autorisé
	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
	Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules	Interdit, sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau

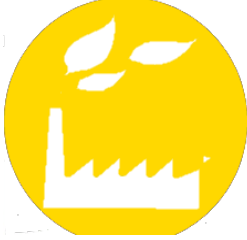


<i>Usagers</i>	<i>Usages</i>	<i>Mesures de restrictions</i>
 ÉCONOMIQUES <i>Entreprises (Industrielles, Commerciales ou Artisanales)</i> <i>Exploitants Agricoles</i>	Arrosage des grumes	Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert
	Piscines publiques ou privées à usage collectif	Autorisé
	Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle
	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
	Prélèvement en canaux	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)
	Navigation fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation



Usagers	Usages	Mesures de restrictions
 ÉCONOMIQUES <i>Entreprises (Industrielles, Commerciales ou Artisanales)</i> <i>Exploitants Agricoles</i>	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m³/an (**)	<u>Dispositions générales :</u> Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*) Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique. <u>Les cas d'exemptions :</u> • Les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. • Les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de 5 % par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau). Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.



Usagers	Usages	Mesures de restrictions
 ÉCONOMIQUES Entreprises (Industrielles, Commerciales ou Artisanales) Exploitants Agricoles	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).
	Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur.

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

